

Avocat - Responsabilité - Faute (oui) - Introduction tardive d'un recours - Obligation de résultat - Dommage (non) - Perte d'une chance - Charge de la preuve .

Observations .

L'avocat a pour obligation d'introduire un recours en justice dans le délai légal. Il s'agit d'une obligation de résultat. La faute est établie dès que le résultat n'est pas atteint et que l'avocat ne démontre pas avoir été confronté à une cause étrangère libératoire.

La faute doit être en lien causal avec le dommage, lequel consistera dans la perte d'une chance sérieuse et réelle de voir la décision entreprise réformée ou cassée totalement ou partiellement.

La charge de la preuve de la perte d'une chance pèse sur le client. La preuve ne peut résulter de simples conjectures ou de simples affirmations non démontrées. Pour que le dommage soit avéré, il faut, d'une part, que la perte d'une chance soit établie et, d'autre part, que la chance eût été sérieuse ou réelle. Une chance est suffisamment sérieuse lorsqu'on peut raisonnablement considérer qu'elle se serait réalisée en l'absence de faute. Le client qui établit l'existence d'une chance perdue dans son chef, mais qui omet de prouver qu'elle aurait pu se réaliser sans la faute de ses avocats ne prouve pas avoir subi un dommage.

Lorsque la perte d'une chance invoquée consiste dans le fait d'avoir été privé de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation, le client doit rapporter la double preuve que, d'une part, il aurait pu obtenir la cassation de la décision attaquée et que, d'autre part, le juge de renvoi aurait tranché en sa faveur. Le juge ne dispose, à cet égard, que d'une appréciation marginale de la valeur de la chance perdue.

(Clovis / S.A. Ethias)

(...)

II. Les faits et antécédents de procédure

1. Clovis et son épouse étaient propriétaires de biens immeubles situés à (...), qui ont fait l'objet d'une procédure d'expropriation.

Par un jugement du 3 février 2011, le juge de paix de Hannut a fait droit à l'expropriation et a fixé le montant des indemnités provisionnelles à la somme de 345.000,00 euros.

Par un jugement du 22 septembre 2011, le magistrat cantonal a fixé l'indemnité provisoire d'expropriation à la somme de 308.091,85 euros, les expropriés étant condamnés à rembourser la différence.

Clovis estime avoir subi un dommage et met en cause la responsabilité de ses conseils de l'époque.

la S.A. Ethias est l'assureur de la responsabilité civile de Maîtres P. et H.

Par une requête conjointe déposée le 14 mars 2019, les parties soumettent le litige au tribunal de céans.

III. Position des parties

Clovis estime que :

- son action est recevable,
- l'argumentation de la S.A. Ethias doit être écartée en raison de l'exception *obscurci libelli*,
- la S.A. Ethias doit produire les correspondances relatives à l'introduction d'un pourvoi en cassation et à la liquidation des dépens devant le tribunal de première instance de Huy,
- un expert chargé d'une mission simplifiée doit être désigné pour déterminer les chances d'un pourvoi en cassation avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, il doit être dit pour droit que le fait de rédiger une requête en assistance judiciaire pour introduire un pourvoi en cassation constitue un aveu des chances de succès de ce pourvoi,
- il doit être dit pour droit que les avocats P. et H. et/ou leur société ont commis une faute contractuelle en n'introduisant pas le pourvoi dans le délai légal,
- la S.A. Ethias doit être condamnée à payer à Clovis la somme de 76.663,48 euros *ex æquo et bono* majorée des intérêts à titre d'indemnisation de la perte de chance et la somme de 12.500 euros majorée des intérêts à titre de dépens d'appel,
- il doit lui, être accordé des réserves pour les dépens 21 février 2013 du tribunal de première instance de Huy,
- la S.A. Ethias doit être condamnée aux dépens de la présente procédure.

la S.A. Ethias demande qu'il soit statué ce que de droit quant à la recevabilité de la demande et considère que celle-ci n'est pas fondée.

Elle sollicite la condamnation du demandeur aux dépens de la procédure.

IV. Analyse du tribunal

a. La recevabilité de la demande

la S.A. Ethias n'invoque aucun moyen d'irrecevabilité de la demande et le tribunal n'en aperçoit aucun à soulever d'office.

Par conséquent, la demande est recevable.

b. L'exception *obscurci libelli*.

1. *Clovis* invoque cette exception et demande l'écartement de l'argumentation de la S.A. Ethias visant à voir l'action déclarée non fondée.

Il ne précise pas la base juridique de son argumentation.

2. S'agissant d'une exception, il s'agit d'un moyen de défense pouvant être soulevé à l'encontre d'un demandeur dont la demande est obscure.

Or, en l'espèce, la S.A. Ethias n'introduit aucune demande.

Par conséquent, le tribunal n'aperçoit ni le fondement ni les éventuelles conséquences de l'exception soulevée par *Clovis*, demandeur.

c. La demande de production de pièces

1. *Clovis* sollicite la production de l'ensemble des éléments du dossier touchant à la question du pourvoi en cassation.

la S.A. Ethias soutient que tout a été transmis au nouveau conseil de *Clovis*.

Quoi qu'il en soit, la S.A. Ethias ne conteste pas que le pourvoi en cassation n'a pas été introduit dans le délai légal en raison d'une erreur d'encodage.

La demande de production de pièces à cet égard est par conséquent sans intérêt.

2. *Clovis* postule également la production de documents et de pièces relatifs à la liquidation des dépens dans le cadre de la procédure devant le tribunal de première instance de Huy.

Or, le jugement est produit par *Clovis* lui-même et la question des dépens y est abordée ; *Clovis* a sollicité une indemnité de procédure qui ne lui est pas accordée parce qu'il échoue dans son action en révision et la Région wallonne n'a pas liquidé ses dépens.

Le tribunal n'aperçoit dès lors pas quelle pièce ou quel document relatif à la liquidation des dépens devra être produit.

d. La responsabilité professionnelle de l'avocat

1. Principes applicables

1. *Clovis* a la charge de la preuve ; il doit démontrer que le dommage dont il réclame l'indemnisation est dû à la faute de ses avocats de l'époque, Maîtres P. et H.

Il s'agit d'une responsabilité contractuelle.

L'avocat est tenu d'une obligation d'information et de conseil ; il s'agit d'une obligation de moyen.

Ce n'est que dans des cas bien particuliers, où le résultat à atteindre ne nécessite aucune oeuvre créatrice de la part de l'avocat, qu'une obligation de résultat peut être retenue dans son chef.

Lorsque l'avocat doit accomplir un acte en particulier dans un certain délai, il est tenu d'une obligation de résultat.

En cas d'inexécution fautive, en cas d'obligation de moyen, il y a lieu de se référer au critère du bon père de famille, à l'avocat normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Par contre, en cas d'obligation de résultat, la faute de l'avocat est retenue dès que le résultat n'est pas atteint et l'avocat ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en démontrant qu'il a été confronté à une cause étrangère libératoire.

2. Par ailleurs, encore faut-il que la faute soit en lien causal avec le dommage.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'aurait pas pu se produire tel qu'il s'est réalisé.

Le critère est donc celui de la condition *sine qua non* qui implique de s'interroger sur ce qui serait produit en l'absence de la faute.

Il faut que le lien entre la faute et le dommage soit établi avec certitude car une probabilité entre la faute et le dommage est insuffisante pour fonder une condamnation.

3. La perte de chance est la perte certaine d'un avantage probable.

La perte de chance doit être certaine puisque le dommage doit être certain et en lien causal avec la faute.

L'avantage est probable lorsqu'il n'est pas certain qu'il se serait concrétisé mais qu'il est certain qu'il existait et qu'il a été perdu en raison de la faute.

Par conséquent, pour être indemnisable, la perte d'une chance doit remplir deux conditions :

1. la perte de la chance doit être établie ;
2. la chance doit être sérieuse ou réelle ; pour déterminer si une chance est suffisamment sérieuse, il y a lieu de vérifier si la chance se serait réalisée raisonnablement sans la faute (voy. notamment Civ. Bruxelles, 4 janvier 2010, [R.G.A.R., 2010, n° 14654](#)).

2. Application des principes

- L'absence de pourvoi en cassation :

1. Comme déjà précisé, la S.A. Ethias ne conteste pas que le pourvoi en cassation n'a pas été introduit dans le délai légal en raison d'une erreur d'encodage.

Par conséquent, en n'exécutant pas correctement cette obligation de résultat d'introduire un pourvoi en cassation dans le délai légal, les avocats P. et H. ont commis une faute contractuelle.

En effet, à partir du moment où l'acte n'a pas été accompli dans le délai légal, lequel est dépassé, la preuve de la faute contractuelle de l'avocat est rapportée.

la S.A. Ethias n'invoque aucune cause étrangère libératoire et ne conteste pas la faute contractuelle de ses assurés.

la S.A. Ethias considère que *Clovis* n'a pas subi de dommage en lien causal avec la faute de ses anciens conseils.

2. Il appartient à *Clovis* de rapporter la preuve d'un dommage en lien causal avec la faute retenue.

Il invoque la perte d'une chance de voir l'arrêt de la cour d'appel du 3 octobre 2014 cassé totalement ou partiellement et la perte de chance de pouvoir soumettre sa cause à l'appréciation de la Cour européenne des droits de l'homme au cas d'échec de son pourvoi en cassation.

Il lui appartient de le démontrer et d'établir, d'une part, qu'il avait une chance sérieuse d'obtenir une cassation de l'arrêt de la cour d'appel du 3 octobre 2014, et, d'autre part, qu'après cassation, une autre cour d'appel aurait apprécié différemment les indemnités lui revenant alors même que celles-ci ont été fixées de la même manière tant par le magistrat cantonal que par le tribunal de première instance de Huy et par la cour d'appel de Liège.

Cette double preuve ne peut résulter de simples conjectures ou d'une simple affirmation non démontrée.

3. Il n'appartient bien évidemment pas au tribunal de se substituer à la Cour de cassation, voire à une autre cour d'appel qui aurait pu être saisie après cassation.

Il y a lieu de fixer par une appréciation nécessairement marginale la valeur de la chance perdue en prenant en considération les risques de perte comme les risques de gain du litige qui n'a pu être soumis à la Cour de cassation.

En l'espèce, il apparaît de l'arrêt de la cour d'appel du 3 octobre 2014 que la cour a analysé la thèse de *Clovis* et qu'elle l'a rejetée sur la base d'une motivation portant tant sur la légalité de l'expropriation que sur l'indemnité d'expropriation.

Clovis reproche à la cour d'appel d'avoir, tout comme le tribunal de première instance de Huy, confondu le contrôle de la légalité interne et de la légalité externe.

Le tribunal relève qu'en page 4 de l'arrêt, la cour examine cette problématique, tant sous l'angle de la motivation de l'acte administratif, que sous celui du but poursuivi, excluant l'erreur manifeste d'appréciation, de sorte qu'elle a examiné tant la légalité interne que la légalité externe de l'acte.

En outre, la cour relève que *Clovis* ne mentionne pas de dommage distinct en cas d'expropriation illégale.

Par ailleurs, en pages 5 et suivantes de l'arrêt, la cour examine la méthode d'évaluation de l'expert et indique en quoi elle est objective.

Au vu de ce qui précède, même si *Clovis* avait obtenu la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Liège, *quod non*, il n'est pas du tout démontré qu'une autre cour d'appel aurait fixé les indemnités revenant à *Clovis* d'une autre façon que celle retenue par le juge de paix de Hannut, par le tribunal de première instance de Huy et par la cour d'appel de Liège.

4. *Clovis*, ne peut être suivi lorsqu'il considère que le fait pour ses anciens conseils d'avoir rédigé une requête en assistance judiciaire pour introduire un pourvoi en cassation constituerait un aveu des chances de succès de ce pourvoi.

En effet, pour être accepté comme tel, l'aveu extrajudiciaire doit réunir trois conditions :

1. émaner d'une personne capable,
2. porter sur un fait dont la loi n'exclut pas ce mode de preuve,
3. porter sur un fait personnel à l'auteur de l'aveu.

Au vu de ce qui précède, même si les assurés de la S.A. Ethias avaient écrit qu'un pourvoi en cassation en l'espèce avait des chances de succès, *quod non*, encore ne pourrait-il s'agir d'un aveu extrajudiciaire puisqu'il ne porte pas sur un fait personnel de leur auteur.

Surabondamment, le fait d'introduire quelque recours que ce soit ne constitue pas dans le chef de l'avocat une reconnaissance quelconque des chances de succès du recours introduit, surtout quand, comme en l'espèce, le recours n'est pas motivé.

5. L'[article 962 du Code judiciaire](#) dispose que le juge peut charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique.

L'expertise ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique ; le juge ne peut confier à l'expert la mission de donner son avis sur le bien-fondé de la demande elle-même (voy. en ce sens Cass., 10 novembre 2006, [Larcier Cass., 2007, n° 134](#)).

Par conséquent, il ne peut être question de désigner un expert chargé de déterminer les chances d'un pourvoi en cassation.

En effet, d'une part, il ne s'agit pas d'un avis technique mais d'une question juridique, et, d'autre part, il s'agirait alors de demander à l'expert son avis sur le bien-fondé de la demande elle-même, ce qui n'est pas envisageable.

6. En conclusion : si la perte de chance est établie puisque le délai pour introduire un pourvoi en cassation est dépassé, la preuve qu'il s'agissait d'une chance sérieuse ou réelle n'est pas rapportée.

Clovis ne rapporte pas la preuve qu'en l'absence de la faute de son conseil, il aurait très certainement obtenu gain de cause et les indemnités auxquelles il prétend.

Partant, sa demande n'est pas fondée sur ce point.

- L'irrecevabilité du recours devant la Cour européenne des droits de l'homme :

1. *Clovis* expose avoir introduit un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme qui a été déclaré irrecevable.

L'article 35 de la Convention dispose en effet que la Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

la S.A. Ethias soutient que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes doit s'appliquer avec souplesse de sorte que l'absence de pourvoi en cassation ne priverait pas *Clovis* de toute possibilité de saisir la Cour européenne des droits de l'homme.

Peut-être.

Toutefois, à partir du moment où c'est seulement par un email du 7 mai 2015 que Maîtres P. et H. ont indiqué à *Clovis* qu'ils avaient laissé passer le délai pour introduire un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel du 3 octobre 2014, en toutes hypothèses, *Clovis* n'avait plus la possibilité de saisir la Cour européenne des droits de l'homme dans le délai de six mois.

2. L'article 34 de la Convention consacre le droit de recours individuel dont bénéficie tout citoyen qui se prétend victime d'une violation par un État contractant des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles.

Le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme ne constitue cependant pas un autre degré de juridiction.

La Cour européenne n'a pas pour mission de rejuger une cause.

En application de l'article 19 de la Convention, son rôle ne consiste qu'à s'assurer du respect de la Convention et de ses Protocoles par les États qui les ont ratifiés.

C'est la raison pour laquelle :

- la Cour européenne rejette plus de 90 pour cent des requêtes qui lui sont soumises,
- la Cour répète qu'il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits libérés sauvegardés par la Convention,
- la Cour répète que l'interprétation et l'application de la législation interne incombent en premier chef aux autorités nationales et singulièrement aux cours et tribunaux.

(Voy. Fr. KRENC, « La saisine de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Saisir le Conseil d'État et la Cour européenne des droits de l'homme*, collection CUP, volume 139, pages 136 et suivantes).

3. *Clovis* doit démontrer, d'une part, qu'il avait une chance sérieuse d'obtenir un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme constatant une violation de ses droits, et, d'autre part, une condamnation de l'État belge à lui verser des dommages et intérêts substantiels.

Ici non plus, cette double preuve ne peut résulter de simples conjectures ou d'une simple affirmation non démontrée.

4. *Clovis* soutient qu'il y aurait eu violation de son droit de propriété, droit reconnu par la Convention européenne et ses Protocoles.

Il ne précise cependant pas en quoi la législation applicable et appliquée en l'espèce violerait son droit de propriété.

Dans sa requête du 17 mai 2016, *Clovis* invoque des erreurs de l'expert judiciaire, une manipulation de la justice par la Région wallonne, un arrêté illégal et une trahison de son avocat complice de la Région wallonne.

Il ne s'agit pas de moyens permettant à la Cour européenne des droits de l'homme de considérer que l'État belge aurait violé la Convention européenne ou ses Protocoles.

En outre, même si la Cour européenne des droits de l'homme avait déclaré sa requête fondée, encore *Clovis* doit-il démontrer qu'il aurait obtenu une réparation financière autre que symbolique, preuve qui n'est pas davantage rapportée en l'espèce.

5. En conclusion : si la perte de chance est établie puisque en raison de la faute commise, *Clovis* n'a pu déposer une requête répondant au prescrit de l'article 35 de la Convention, la preuve qu'il s'agissait d'une chance sérieuse ou réelle n'est pas rapportée.

Clovis ne rapporte pas la preuve qu'en l'absence de la faute de son conseil, il aurait très certainement obtenu gain de cause et les indemnités auxquelles il prétend.

Partant, sa demande n'est pas fondée sur ce point.

- Les dépens :

1. *Clovis* considère que ses anciens conseils ont commis une faute en n'adoptant pas une argumentation subsidiaire pour obtenir une diminution de l'indemnité de procédure dans l'hypothèse où il aurait succombé dans son action.

Il s'agit d'une obligation de moyen.

Il y a dès lors lieu de se référer au critère du bon père de famille, à l'avocat normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

2. S'agissant d'une affaire évaluable en argent au-dessus de 1.000.000,00 euros, l'indemnité de procédure de base est de 16.500,00 euros et l'indemnité maximale est de 33.000,00 euros.

L'article 1022 du Code judiciaire dispose qu'à la demande d'une des parties, le juge peut réduire ou augmenter l'indemnité de procédure en tenant compte de la capacité financière de la partie succombante, de la complexité de l'affaire ou du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

3. Les conseils de *Clovis* ont réclamé pour celui-ci l'indemnité de procédure maximale de 33.000,00 euros.

Les conseils de la Région wallonne postulaient une indemnité de procédure de base de 16.500,00 euros qui leur a été allouée.

Le principe est la condamnation de la partie succombante à l'indemnité de procédure de base, principe qui a été appliqué en l'espèce.

4. Il apparaît des pièces produites que *Clovis* et ses conseils ont fait le choix à l'époque de solliciter l'indemnité de procédure maximale de 33.000,00 euros au motif qu'il s'agissait d'un litige particulièrement complexe.

Par conséquent, compte tenu de ce choix stratégique qui n'est pas remis en question, il n'était pas envisageable de postuler dans le même temps la réduction de l'indemnité de procédure pour le peu de complexité de l'affaire comme *Clovis* le soutient actuellement en invoquant le caractère répétitif de l'argumentaire.

Par ailleurs, lorsque l'on réclame l'indemnité de procédure maximale, il n'est pas davantage envisageable de postuler la réduction de l'indemnité de procédure sous le montant de base, en invoquant le caractère déraisonnable de la situation.

Seule, la question de la capacité financière de *Clovis* aurait pu être invoquée pour demander la réduction de l'indemnité de procédure en cas d'échec.

Or, *Clovis* ne produit aucune pièce attestant d'une situation financière difficile à l'époque de la procédure.

Surabondamment, même si les conseils de *Clovis* avaient demandé la réduction de l'indemnité de procédure sous le montant de base en invoquant le peu de capacité financière de leur client, *quod non*, il n'est pas démontré à suffisance que la cour d'appel aurait dérogé au principe dans une hypothèse où le justiciable succombant s'est vu allouer une indemnité d'expropriation de 308.091,85 euros et postule pour lui-même une indemnité de procédure majorée.

6. *Clovis* sollicite que lui soit accordé des réserves pour les dépens non liquidés dans le jugement du 21 février 2013 du tribunal de première instance de Huy.

Il ne précise pas la base juridique de sa demande.

La seule faute retenue réside dans l'absence de pourvoi en cassation dans le délai légal.

Il n'est évidemment pas possible que cette faute puisse être en lien causal avec les dépens réservés antérieurement par le tribunal de première instance de Huy parce que la Région wallonne n'avait pas liquidé ses dépens dans le cadre de l'action en révision dans laquelle *Clovis* a succombé.

7. En conclusion : *Clovis* ne rapporte pas la preuve que ses conseils de l'époque auraient commis une faute en ne postulant pas une réduction de l'indemnité de procédure, ni surabondamment la preuve qu'il aurait eu une chance sérieuse ou réelle d'obtenir une réduction de l'indemnité de procédure au montant minimal.

Partant, sa demande n'est pas fondée.

e. Les dépens

Clovis, partie succombante, doit être condamnée aux dépens de la procédure.

la S.A. Ethias postule une indemnité de procédure de 3.600 euros ; ce montant est légal et justifié, s'agissant d'un litige évaluable en argent entre 60.000,01 euros et 100.000,00 euros.

Il s'agit du même montant que celui-ci qui est réclamé par *Clovis* au terme de ses conclusions additionnelles de synthèse.

Clovis n'a pas postulé de réduction de l'indemnité de procédure.

Ce montant sera dès lors alloué.

Par ces motifs,

(...)

Reçoit la demande.

La dit non fondée.

En déboute monsieur *Clovis*.

Condamne monsieur *Clovis* aux dépens de la S.A. Ethias liquidés à 3.600 euros.

(...)

Siég. : Mme I. Decocq.

Greffier : M. P. Meurs.

Plaid. : M^{es}A. Lebrun et J. Clesse.

Réparer la perte d'une chance en cas de faute professionnelle d'un avocat

Jurisprudence - Avocats

Avocat - Responsabilité - Faute (oui) - Introduction tardive d'un recours - Obligation de résultat - Dommage (non) - Perte d'une chance - Charge de la preuve .

Observations .

Réparer la perte d'une chance en cas de faute professionnelle d'un avocat

1. *Clovis* et son épouse étaient propriétaires d'immeubles. En 2011, la Région wallonne entreprend une procédure d'expropriation desdits immeubles. Dans le cadre de la procédure judiciaire, les tribunaux saisis font droit à l'expropriation et fixent le montant de l'indemnité y afférente.

Les avocats de *Clovis* l'informent de la possibilité d'introduire un pourvoi devant la Cour de cassation, sans pour autant lui garantir que le recours aboutirait.

Les avocats laissent passer le délai légal sans agir et informent leur client qu'à «?la suite d'un mauvais encodage, ils avaient laissé passer le délai pour introduire un pourvoi en cassation?», soit plus de sept mois après la signification de l'arrêt. À ce moment, le délai légal de trois mois à dater de la signification de la décision était dépassé, et le pourvoi aurait été déclaré irrecevable.

2. *Clovis* introduit une action en responsabilité professionnelle contre ses avocats (dont Ethias assure la responsabilité professionnelle). Il considère que ces derniers ont commis une faute en manquant à leur obligation de résultat d'introduire un pourvoi en cassation dans les délais légaux. Il maintient que le dommage qu'il a subi consiste dans la perte d'une chance d'obtenir la cassation de l'arrêt d'appel et de subséquemment pouvoir obtenir une décision favorable de la juridiction de renvoi. Le tribunal déboute le client de l'ensemble de ses demandes, ce dernier n'apportant pas la preuve du caractère sérieux de la chance qu'il prétend avoir perdu.

3. Le client qui entend engager la responsabilité professionnelle de son avocat doit apporter la preuve de la faute professionnelle, du dommage qu'il a subi et du lien de causalité entre les deux [1]. Il s'agit du droit commun de la responsabilité. Un avocat est tenu soit par une obligation de moyen [2], soit par une obligation de résultat [3]. Si son obligation est généralement de moyen, elle est de résultat lorsqu'il lui appartient d'introduire un recours dans les délais légaux [4]. Il en va ainsi que le recours soit ordinaire ou extraordinaire [5]. La faute est établie dès que le résultat n'est pas atteint et que l'avocat ne démontre pas avoir été confronté à une cause étrangère libératoire [6]. C'est à bon droit que la décision commentée statue en ce sens.

Le simple fait que l'avocat ait commis une faute ne suffit cependant pas à engager sa responsabilité professionnelle. Cette faute doit aussi être la condition *sine qua non* du dommage subi par le client [7]. Le préjudice doit être certain et le juge doit l'envisager au moment où il statue [8]. Bien souvent, le dommage consiste dans la perte d'une chance [9]. Il est rare, mais possible, que tel ne soit pas le cas [10]. Les cas d'application de la perte d'une chance subie par un client en raison de la faute de son conseil sont multiples [11]. Il est généralement admis que le dommage subi par le client peut résider dans la perte d'une chance d'obtenir la réformation ou la cassation d'une décision défavorable en raison de la négligence de l'avocat quant à l'introduction du recours dans les délais légaux [12]. Dans ce cas, le client, qui se retrouve forclos, est privé de l'éventualité heureuse d'obtenir une décision future lui étant favorable. C'est donc encore à bon droit que la décision commentée adopte ce raisonnement.

4. Il y a longtemps que la Cour de cassation admet que la perte d'une éventualité favorable peut être constitutive d'un dommage réparable. En 1937, elle disait pour droit que «? le préjudicié a droit à la réparation de tout le dommage, encore que ce dommage ne consiste que dans la suppression des chances qu'il pouvait escompter?» [13]. Au fil de la jurisprudence de la Cour, les auteurs s'attachèrent à opposer deux conceptions de la théorie de la perte d'une chance : l'une extensive, l'autre restrictive. En vertu de la conception restrictive de la théorie, « seule constitue une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable » [14], tandis que selon la conception extensive, « le recours à la théorie de la perte d'une chance doit permettre d'indemniser la perte (...) de l'espoir d'éviter la survenance d'un dommage qui s'est effectivement réalisé » [15]. Il s'agissait, d'une part, d'une perte de chance *positive* et, d'autre part, d'une perte de chance *négative* [16].

Dans le premier cas, la théorie est envisagée comme un correctif à l'incertitude concernant le préjudice en lui-même [17]. En effet, il n'est pas certain que l'avantage convoité aurait été obtenu ; à défaut, il s'agirait simplement d'un manque à gagner (*lucrum cessans*). Un nouveau dommage vient s'intercaler entre la faute et le résultat empêché pour permettre l'indemnisation de la victime ayant subi la perte de l'éventualité d'obtenir l'avantage définitivement hors de portée.

Dans le second cas, la théorie permet de pallier une incertitude causale [18]. Dans cette hypothèse, tant la faute que le dommage sont avérés. Ce qui est incertain, c'est l'influence du premier sur le second. Pour permettre à la victime de bénéficier d'une réparation, l'on admet que la faute est la condition *sine qua non* de la perte d'une chance d'éviter la survenance du dommage définitivement réalisé.

Si la distinction avait un sens sous l'empire d'une jurisprudence révolue de la Cour de cassation [19], tel n'est plus le cas à l'heure actuelle [20] [21]. En outre, nombre d'auteurs se sont employés à démontrer le caractère artificiel de la distinction [22]. Comme le fait remarquer le professeur Dubuisson, les deux conceptions de la perte d'une chance supposent une certaine incertitude causale [23]. Et l'auteur de préciser que cette incertitude découle justement «?de la prise en compte d'un aléa dans l'établissement du lien de causalité?» [24]. En ce sens, la cour d'appel de Liège a considéré que «?la victime qui ne parvient pas à démontrer une causalité certaine entre la faute et le dommage réellement subi conserve la possibilité de démontrer que cette faute a entraîné de façon certaine au moins la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré ou d'éviter un dommage définitivement réalisé?» [25]. Dans ce cas, la perte d'une chance doit être considérée comme un dommage en tant que tel, soit-il le succédané d'un dommage principal incertain. C'est cette perte qui fait l'objet d'une réparation. En effet, il appartient au juge de procéder à l'évaluation de la valeur économique de la perte, et non pas à celle de l'avantage dont le demandeur est privé. Il est en effet de jurisprudence constante que « seule la valeur économique de la chance perdue est susceptible de réparation, cette valeur ne pouvant pas consister en la somme totale de la perte subie ou du gain perdu en définitive » [26]. Lorsqu'une telle évaluation s'avère trop complexe, le juge statuera *ex aequo et bono*, en équité [27].

En toute hypothèse, la perte d'une chance d'obtenir la cassation d'une décision renvoie à la conception restrictive de la théorie, laquelle n'a jamais été remise en question par la Cour de cassation.

5. Si toute perte d'une chance peut faire l'objet d'une réparation, elle doit cependant remplir plusieurs conditions [28].

D'abord, la perte d'une chance doit être définitive. Il s'agit d'une condition afférente au droit commun de la réparation du dommage puisque, en droit positif, tout dommage réparable doit être certain, dans la mesure où il ne peut être hypothétique, conjectural ou éventuel [29]. C'est donc à bon droit que la décision commentée constate que la perte d'une chance doit être certaine, et donc établie.

Ensuite, la chance perdue doit, elle aussi, avoir été certaine, c'est-à-dire qu'elle n'était pas purement hypothétique et que c'est objectivement que le demandeur avait la *chance* de pouvoir obtenir l'avantage dont il est définitivement privé [30]. On dit de la chance qu'elle doit avoir été réelle. Le caractère réel de celle-ci tient à sa tangibilité, et il ne peut être attendu du demandeur qu'il apporte la preuve que, sans la faute, il aurait obtenu l'avantage perdu. La Cour de cassation considère en effet que « l'existence d'une chance n'implique aucune certitude quant à la réalisation du résultat espéré. Ainsi le préjudicié peut obtenir la réparation de la perte d'une chance même s'il n'est pas certain que, sans la faute, le résultat espéré aurait été obtenu » [31]. L'inverse reviendrait à méconnaître le concept même de perte d'une chance, laquelle se fonde sur la simple probabilité de l'obtention du résultat espéré.

In specie, le juge a considéré que, si la perte était établie, le demandeur ne démontrait pas la réalité de la chance perdue. Il fonde son jugement sur la constatation que rien des antécédents de la cause ne fonde avec suffisance la probabilité de la cassation ou de l'obtention d'une décision favorable lors du renvoi au fond. Il a en effet déjà été jugé que «?de rechtbank dient terzake uit te maken of de kans op succes bij de behandeling van de zaak in hoger beroep, voldoende groot was om vergoedbare schade uit te maken. Het niet inroepen door de advocaat in eerste aanleg van het gezag van gewijsde en van de verjaring had weinig belang aangezien deze twee procedural argumenten in werkelijkheid geen reële kans op succes hadden. De procespartij kon alleen nog het verlies van een kans aantonen met betrekking tot de grond van zaak. Terzake legt hij geen enkel stuk voor dat niet is voorgelegd geweest in eerste aanleg. Gezien het vonnis a quo bovendien grondig gemotiveerd is, is er geen reden voorhanden om aan te nemen dat in hoger beroep dit vonnis zou hervormd worden » [32].

Certaines juridictions ont tout de même condamné l'avocat à la réparation du dommage moral résultant de l'impossibilité pour le demandeur de faire valoir ses arguments devant la juridiction saisie du recours, nonobstant l'absence d'une chance réelle de succès [33]. D'autres ont refusé de s'engager dans cette voie, considérant que toute réparation serait injustifiée dès lors que la chance ne présentait pas de caractère réel suffisant [34].

6. C'est à bon droit que la décision commentée constate qu'il est exclu que le juge de la responsabilité se substitue à la juridiction de recours afin d'envisager la réalité de la chance [35]. Il est en effet de jurisprudence constante qu'il appartient au juge de la responsabilité, non pas de procéder à une délibération factice en se substituant à la juridiction du recours, mais bien de mettre en balance les chances de succès et d'échec de l'action forclosée [36]. À cet égard, le juge dispose uniquement d'un pouvoir d'appréciation marginal [37].

7. Dans sa décision commentée, le tribunal de première instance de Liège a fait une application cohérente de la théorie de la perte d'une chance appliquée à la responsabilité professionnelle de l'avocat. Il appert que tant les principes y relatifs que le raisonnement à suivre pour les appliquer ont été correctement observés.

Jean-Pierre BUYLE
Avocat

[1] P. DEPUYDT, *Beroepsaansprakelijkheid van de advocaat*, Gand, Larcier, 2018, p. 61.

[2] Mons (7^e ch.), 6 mai 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 432; Mons (2^e ch.), 16 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 443 ; Bruxelles, 27 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 230; Liège (15^e ch.), 22 décembre 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 242 ; Liège (18^e ch.), 30 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2005, p. 280; Bruxelles (9^e ch.), 10 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p. 229 ; Civ. Charleroi (1^{re} ch.), 12 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p. 246 ; Civ. Charleroi (5^e ch.), 20 novembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1435; Mons (7^e ch.), 14 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1423; Civ. Liège (4^e ch.), 14 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1434; Liège (23^e ch.), 15 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1967.

[3] Anvers (12^e ch.), 17 février 1993, *R.G.A.R.*, 1994, n^o 12392; Civ. Namur (4^e ch.), 19 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 439, obs. J.-P. BUYLE, «?Responsabilité professionnelle de l'avocat?»; Mons (2^e ch.), 16 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1429; Anvers (1^{re} ch.), 20 septembre 2010, *R.G.D.C.*, 2012, p. 277; Liège (13^e ch.), 22 janvier 2013, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1756; Bruxelles (4^e ch.), 24 octobre 2016, *J.T.*, 2016, p. 769, note Fr. GLANSORFF, « Une limite raisonnable à l'obligation d'investigation de l'avocat?»; Mons (2^e ch.), 16 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, 1943, obs. J.-P. BUYLE «?La responsabilité de l'avocat au regard de ses obligations de résultat?».

[4] *Ibidem*. Voy. aussi Anvers, 16 avril 2012, *R.A.B.G.*, 2015, p. 805, note N. VAN DE SYPE, «?Aansprakelijkheid van de advocaat bij het laten verstrijken van een beroepstermijn?».

[5] Voy. not. Gand (17^e ch.), 23 juin 1998, *R.G.D.C.*, 1999, p. 351; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 717; W. GOOSSENS, *Aanneming van werk : Het gemeenrechtelijk dienstencontract*, Bruges, Die Keure, 2003, p. 743.

[6] «?Indien aangetoond wordt dat het om een resultaatsverbintenis gaat, en dat de advocaat dit resultaat niet bereikte moet de advocaat, om zich van aansprakelijkheid te bevrijden, het bewijs leveren van overmacht of vreemde oorzaak die de toerekenbaarheid van de fout wegnemen?» (J. STEVENS, *Advocatuur. Regels & Deontologie*, Anvers, Wolters Kluwer, 2015, pp. 990 et 991). En ce sens, voy. P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 40.

[7] C. MÉLOTTE, «?La responsabilité professionnelle des avocats?», *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, titre II, dossier 28bis, Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 43.

[8] P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, tome II : *Les obligations*, vol. 2 : *Sources des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1550 et s.

- [9] «?Wanneer ingevolge een tekortkoming van de advocaat een vordering of een rechtsmiddel onontvankelijk wordt verklaard ingevolge laattijdigheid of om een andere reden, bestaat de schade in het verlies van de kans op geheel of deels succes, indien de vordering dan wel het rechtsmiddel op ontvankelijke wijze was ingesteld respectievelijk aangewend geworden?» (P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 54). En ce sens, voy. Mons (7^e ch.), 6 mai 1996, J.L.M.B., 1997, p. 432; Civ. Bruxelles (4^e ch.), 23 mai 1996, J.L.M.B., 1997, p. 435; Bruxelles, 27 octobre 1998, J.L.M.B., 2000, p. 230; Bruxelles (ch. D), 24 novembre 1998, J.L.M.B., 2000, p. 236, note J.-P. BUYLE, «?La responsabilité de l'avocat : vers un devoir permanent de prudence et de diligence???»; Liège (20^e ch.), 30 octobre 2001, J.L.M.B., 2003, p. 334; Liège (20^e ch.), 13 mars 2004, J.L.M.B., 2005, p. 289; Civ. Liège (7^e ch.), 30 juin 2004, J.L.M.B., 2005, p. 293, note J.-P. BUYLE, «?Rôle de l'avocat dirigeant le procès??»; Mons (2^e ch.), 16 mars 2010, J.L.M.B., 2010, p. 1429; Liège (13^e ch.), 22 janvier 2013, J.L.M.B., 2013, p. 1756; Liège (20^e ch.), 5 septembre 2014, J.L.M.B., 2015, p. 1456; Mons (16^e ch.), 1^{er} décembre 2016, J.L.M.B., 2017, p. 1943, note J.-P. BUYLE, «?La responsabilité de l'avocat au regard de ses obligations de résultat??»; Liège (23^e ch.), 15 décembre 2016, J.L.M.B., 2017, p. 1967, note J.-P. BUYLE, «?Les devoirs d'information et de conseil de l'avocat?».
- [10] Bruxelles (4^e ch.), 23 mai 2017, J.T., 2017, p. 534. En l'espèce, la Cour d'appel de Bruxelles avait considéré que le dommage résultant de la négligence de l'avocat dans le cadre de sa mission de «?due diligence?» en vue de l'acquisition d'un groupe de sociétés ne consistait pas dans la perte d'une chance, mais dans la différence existant, au jour de l'acquisition, entre la valeur réelle du groupe de société vicié et la valeur du groupe purgé de ses irrégularités. Voy. aussi Liège (3^e ch.), 27 janvier 2014, J.L.M.B., 2014, p. 1401.
- [11] C'est le cas lorsque l'avocat d'un locataire dépose une demande de renouvellement du bail non valable (Bruxelles (8^e ch.), 29 avril 2003, R.W., 2006-2007, p. 15), lorsqu'un employeur licencie un travailleur sur la base des mauvais conseils de son avocat (Anvers, 14 décembre 2004, N.j.W., 2006, p. 263), lorsque l'avocat ne fournit pas au client toutes les informations utiles au succès du procès (Mons (7^e ch.), 14 mai 2009, J.L.M.B., 2010, p. 1423), lorsque l'avocat ne prend pas les mesures nécessaires afin de protéger son client contre l'éviction de l'immeuble familial dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel (Anvers, 27 octobre 2014, R.A.B.G., 2015, p. 776), lorsque l'avocat n'informe pas son client sur la teneur d'une décision, ne permettant donc pas à ce dernier de choisir s'il entend ou non faire appel du jugement (Mons (16^e ch.), 1^{er} décembre 2016, J.L.M.B., 2017, p. 1943, note J.-P. BUYLE, «?La responsabilité de l'avocat au regard de ses obligations de résultat?»), lorsque l'avocat à la Cour de cassation néglige de prendre en considération une jurisprudence constante de la Cour (?Bruxelles (2^e ch.), 25 mai 2000, J.T., 2001, p. 925).
- [12] Mons (16^e ch.), 1^{er} décembre 2016, J.L.M.B., 2017, p. 1943, note J.-P. BUYLE, «?La responsabilité de l'avocat au regard de ses obligations de résultat??»; Mons (2^e ch.), 16 janvier 1997, J.L.M.B., 1997, p. 443. En ce sens, voy. P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 54.
- [13] Cass., 19 octobre 1937, *Pas.*, 1937, I, p. 298.
- [14] J.-L. FAGNART, «?La perte d'une chance. Aperçu de la jurisprudence belge?», *Leçons du Droit Civil - Mélanges en l'honneur de François Chabas*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 314.
- [15] N. ESTIENNE, «?La perte d'une chance dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation : la procession d'Echternach (deux pas en arrière, trois pas en avant...)?», note sous Cass. (3^e ch.), 15 mars 2010, R.C.J.B., 2013, p. 606.
- [16] P. VAN OMMESLAGHE, « Lien de causalité et dommage réparable : dérives et corrections », *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Anthemis-Bruylant, 2008, p. 701 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge, op. cit.*, p. 1552.
- [17] A. CATALDO ET A. PÜTZ, «?Le lien causal, aujourd'hui et demain?», in Fl. George, B. Havet et A. Pütz (dir.), *Les grandes évolutions du droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2019, p. 103.
- [18] A. CATALDO ET A. PÜTZ, *op. cit.*, p. 104.
- [19] Suite à un arrêt de 1984, la Cour avait apparemment admis la théorie de la perte d'une chance dans sa conception extensive (Cass. (1^{re} ch.), 19 janvier 1984, *Pas.*, 1984, I, 548). En 2004, toutefois, la Cour a opéré un revirement de jurisprudence (Cass. (ch. réun.), 1^{er} avril 2004, *Pas.*, 2004, p. 527, concl. avocat général Th. WERQUIN). À l'occasion, la Cour, après avoir rappelé sa jurisprudence relative à la théorie de l'équivalence des conditions, dit pour droit que « le juge ne peut condamner l'auteur de la faute à réparer le dommage réellement subi s'il décide qu'une incertitude subsiste quant au lien causal entre la faute et ce dommage?». Ce faisant, force est de constater que la Cour condamne la conception extensive de la perte d'une chance. Elle le fait sous l'impulsion de son avocat général, lequel avait conclu que « Si la perte de la chance d'obtenir un gain est un préjudice à part entière, la victime qui, par définition, n'avait pas encore le gain, n'a perdu que la chance de l'avoir?; en revanche, la perte d'une chance de survie est un pur jeu de mots : le dommage véritable est, à l'évidence, la mort (la victime, ici, a bien perdu ce qu'elle avait déjà, à savoir la vie). La perte d'une chance est un préjudice imaginaire intercalé entre la faute et le seul préjudice effectif. La théorie de la perte d'une chance de guérison ou de survie est le résultat de l'emploi vicieux de l'expression "perte d'une chance"; mais, ce qui est réparable, c'est la perte d'une véritable chance, c'est-à-dire d'une supputation légitime de l'avenir. La chance perdue se place dans le futur?» (Concl. avocat général Th. WERQUIN, sub. Cass. (ch. réun.), 1^{er} avril 2004, *Pas.*, 2004, p. 546). Selon l'avocat général, le recours à la conception extensive de la perte d'une chance permettait au demandeur de passer outre l'incertitude causale entre la faute et le dommage réellement et définitivement subi, ce qui contrevient aux conditions de la responsabilité. Cette jurisprudence a été confirmée à plusieurs reprises, creusant ainsi l'écart entre les deux conceptions de la perte d'une chance (Cass. (2^e ch.), 12 octobre 2005, R.G.A.R., 2007, n° 14296 ; Cass. (1^{re} ch.), 12 mai 2006, J.L.M.B., 2006, p. 1170).
- [20] Dans un arrêt de 2008, la Cour de cassation a opéré un nouveau revirement de jurisprudence. Elle a considéré que « le juge peut accorder une réparation pour la perte d'une chance d'obtenir un avantage ou d'éviter un préjudice si la perte de cette chance est imputable à une faute?» (Cass. (1^{re} ch.), 5 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 1425). Cette jurisprudence a été confirmée (Cass. (1^{re} ch.), 17 décembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 3045; Cass. (1^{re} ch.), 17 décembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 3056; Cass. (3^e ch.), 15 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 839). Depuis lors, il n'y a plus lieu de différencier la théorie selon que son acception soit extensive ou restrictive.
- [21] Pour des études approfondies de cette évolution jurisprudentielle, voy. not. B. DUBUISSON, « La théorie de la perte d'une chance en question : le droit contre l'aléa?? », J.T., 2007, pp. 489 et s.; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK ET G. GATHEM, *op. cit.*, pp. 380 et s.; N. ESTIENNE, *op. cit.*, pp. 605 et s.; J.-L. FAGNART, *op. cit.*, pp. 313 et s.; D. PHILIPPE, «?Quelques réflexions sur la perte d'une chance et le lien causal?», R.D.C., 2013, pp. 1004 et s.; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge, op. cit.*, pp. 1555 et s.

- [22] I. BOONE, « Het verlies van een kans bij onzeker causaal verband », *R.W.*, 2004-2005, p. 95 ; B. DUBUISSON, « La théorie de la perte d'une chance en question : le droit contre l'aléa ? », *op. cit.*, p. 491?; I. DURANT, «?À propos de ce lien qui doit unir la faute au dommage?», in B. Dubuisson et P. Henry (dir.), *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, collection CUP, vol. 68, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 40?; N. ESTIENNE, «?L'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} avril 2004 : une chance perdue pour les victimes de fautes médicales??», *J.T.*, 2005, p. 359 ; C. EYBEN, «?La théorie de la perte d'une chance défigurée ou revisitée??», *R.G.D.C.*, 2005, p. 311?; R. MARCHETTI, E. MONTERO et A. PÜTZ, «?La naissance handicapée par suite d'une erreur de diagnostic : un préjudice réparable?? La perte d'une chance de ne pas naître??», note sous Civ. Bruxelles, 21 avril 2004, *R.G.D.C.*, 2006, pp. 127 à 132.
- [23] B. DUBUISSON, « La théorie de la perte d'une chance en question : le droit contre l'aléa ? », *op. cit.*, p. 491.
- [24] *Ibidem.*
- [25] Liège (20^e ch.), 5 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1456.
- [26] Cass. (1^{re} ch.), 17 décembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 3045, et Cass. (1^{re} ch.), 17 décembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 3056. En ce sens, voy. Cass. (3^e ch.), 23 septembre 2013, *Pas.*, 2013, p. 1755?; Cass., 21 octobre 2013, R.G. n° C.13.0124, cité par A. CATALDO et A. PÜTZ, *op. cit.*, p. 104?; Cass. (1^{re} ch.), 23 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15271. Voy. aussi C.C., 30 mars 2017, n° 42/2017, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15392, dans lequel la Cour constitutionnelle, en matière d'assurance, réaffirme la distinction entre la réparation du dommage principal et la réparation de la perte d'une chance, en ce qu'il s'agit de deux préjudice dissemblables.
- [27] D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 1008. Voy. aussi Mons (1^{re} ch.), 12 février 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14023 («?La réparation de la perte de chance d'une guérison plus rapide n'étant pas égale à l'avantage que pourrait procurer celle-ci si elle s'était réalisée, ne peut donner lieu à un calcul mathématique mais à une évaluation *ex æquo et bono*?»).
- [28] Au surplus, il est évident que le lien de causalité doit être établi entre la faute et la perte d'une chance (et non pas entre la faute et le dommage principal, du fait justement de l'incertitude causale qui règne à ce niveau). En ce sens, la faute doit être la condition *sine qua non* de la survenance du dommage, en vertu de la théorie de l'équivalence des conditions.
- [29] P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge, op. cit.*, p. 1550.
- [30] Voy. Cass. (1^{re} ch.), 21 avril 2014, R.G. n° C.15.0286.N, disponible sur www.juridat.be : «?Le juge peut allouer une indemnité pour la perte d'une chance de réaliser un gain ou d'éviter une perte pour autant que la perte de cette chance résulte d'une faute. La perte d'une chance donne lieu à réparation lorsqu'il existe un lien de causalité *sine qua non* entre la faute et la perte de chance et que la chance est réelle?». En ce sens, voy. aussi Cass. (3^e ch.), 21 octobre 2013, *Pas.*, 2013, p. 1999. J.P. Zottegem-Herzele, 6 mai 2010, *R.W.*, 2010-2011, p. 1450.
- [31] Cass. (3^e ch.), 15 mars 2010, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14676. En ce sens, voy. Cass., 13 mars 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15325?; Civ. Bruxelles (11^e ch.), 4 janvier 2010, *R.G.A.R.*, n° 14654 : «?Pour être indemnisable, la chance perdue doit être sérieuse ou réelle, ce qui implique de vérifier si la réalisation de la chance selon le cours normal des choses est suffisamment certaine ou encore si la chance se serait réalisée raisonnablement sans la faute?».
- [32] Civ. Anvers (8^e ch.), 22 novembre 2001, *R.G.D.C.*, 2004, p. 148.
- [33] Civ. Liège (6^e ch.), 22 mai 2007, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14459 : «?Le retard fautif mis par l'avocat à agir devant la juridiction compétente a entraîné pour son client un dommage consistant dans la perte d'une chance de faire valoir ses arguments devant cette juridiction. Il est alloué en réparation du dommage moral, seul justifié, une somme forfaitaire de 12.957,73 euros ».
- [34] Bruxelles (1^{re} ch.), 19 novembre 2012, inédit, R.G. n° 2010/AR/151 et Bruxelles (1^{re} ch.), 24 septembre 2013, inédit, R.G. n° 2009/AR/2156, cités par P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 60.
- [35] En effet, «?in dat verband herinnert het hof eraan dat de aansprakelijkheidsrechter zich, bij de beoordeling van het kansverlies, niet in de plaats mag stellen van de rechter die zich in het bodemgeding niet heeft uitgesproken door aan het gerezen geschil een fictieve oplossing te geven die als de enige juiste of mogelijke wordt voorgesteld, terwijl hij al evenmin, onder voorwendsel van schending van het gezag van het rechterlijk gewijsde, elke beoordeling omtrent dit bodemgeskil buiten beschouwing mag laten. Er moet enkel worden nagegaan of er elementen aanwezig zijn, die het mogelijk maken met voldoende zekerheid te beslissen dat de geïntimeerde een redelijke kans had om in haar hoger beroep te slagen indien het proces op een normale wijze tot een beslissing had geleid?» (Anvers, 16 avril 2012, *R.A.B.G.*, 2015, p.805, note N. VAN DEN SYPE).
- [36] Voy. not. Liège (3^e ch.), 3 juin 2015, *J.T.*, 2015, p. 847 : «?Ce préjudice ne peut être que la perte de la chance de gagner le procès qu'il était projeté d'intenter?; il ne convient pas de reconstituer fictivement le procès qui n'a pas vu le jour, en raison notamment de l'absence de ceux qui auraient dû être les défendeurs à cette action?». En ce sens, Liège (20^e ch.), 12 mai 2004, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14261?; Anvers (1^{re} ch.), 28 septembre 2009, *R.W.*, 2012-2013, p. 257, note B. VAN DEN BERGH, «?Bezint eer ge begint ? Over de professionele aansprakelijkheid van een advocaat wegens een gestrande *actio mandat*?».
- [37] Voy. les décisions inédites citées par P. DEPUYDT, *op. cit.*, p. 64, not. Bruxelles (18^e ch.), 28 mars 2006, inédit, R.G. n° 2002/AR/2128?; Bruxelles (1^{re} ch.), 19 novembre 2012, inédit, R.G. n° 2010/AR/151?; Bruxelles (4^e ch.), 4 décembre 2012, inédit, R.G. n° 2007/AR/3236 : «?Het komt het hof niet toe ... zich te vatten met de grond van het geschil maar wel een marginale controle te verwezenlijken van de kansen op slagen van het rechtsmiddel dat geen plaats kon vinden?».